GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

Rapport d'Evaluation Mutuelle

SYNTHESE ANALYTIQUE

Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

SAO TOME ET PRINCIPE

MAI 10 2013

La Sao Tomé et Principe est membre du GIABA. Cette évaluation a été effectuée par la GIABA. C'est la 16eme évaluation mutuelle adaptée par la Plénière du GIABA le 10 Mai 2013.

© 2013 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Table des matières

Résumé exécutif 4

Principales constatations 4

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes 5

Mesures préventives - Institutions financières 7

Mesures préventives - Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) 11

Personnes morales, dispositions et organisations à but non-lucratif 11

Coopération nationale et internationale 11

Prochaines étapes prioritaires / Recommandations primaires 12

ANNEXE : TABLEAU 1 : NOTATION DE LA CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI 14

Résumé exécutif

1. Le présent rapport est un récapitulatif des mesures LBC/FT en place à Sao Tomé et Principe au moment de la visite d'évaluation mutuelle effectuée dans le pays en décembre 2012 et peu de temps après. Le rapport décrit et analyse ces mesures en place et formule des recommandations sur la manière dont le système pourrait être renforcé. Il indique également les niveaux de conformité de Sao tomé et Principe aux 40+9 Recommandations du Groupe d'Action Financière (sur le Blanchiment de Capitaux) (GAFI) (voir tableau ci-joint sur les taux de conformité aux Recommandations du GAFI).

2. La République démocratique de São Tomé et Príncipe est l'un des plus petits Etats indépendants dans le monde et le deuxième plus petit Etat africain, après les Seychelles. Sao tomé et Principe a accédé à l'indépendance en 1975. Le pays est situé dans le Golfe de Guinée. Sao Tomé et Principe est constitué de deux îles principales : l'île de São Tomé d'une superficie de huit cent cinquante neuf kilomètres carrés (859 km²) et l'île de Principe d'environ cent quarante deux kilomètres carrés (142 km²). Le pays n'a pas de frontière terrestre avec d'autres pays. Il est toutefois relativement proche des côtes du Nigeria, du Cameroun, de la Guinée Equatoriale et du Gabon et sa Zone économique exclusive (ZEE) couvre environ cent soixante dix mille kilomètres carrés (170.000 km^2).

3. STP est l'un des plus petits pays du monde, et le deuxième plus petit état d'Afrique, après les Seychelles. Il est devenu indépendant en 1975. L'archipel dont l'origine est liée à des activités volcaniques, est caractérisé par une grande variété de reliefs, une pluviométrie élevée et des sols de fertilité moyenne.

Principales constatations

4. Sao tomé n'a pas effectué d'évaluation nationale des risques mais les évaluations indépendantes font clairement apparaître que le pays est vulnérable à des activités de blanchiment de capitaux et de terrorisme, compte tenu de la nature monétaire de son économie susceptible d'offrir un environnement attractif pour le placement et le dépôt de fonds. La haute probabilité de manifestation de ces risques est justifiée, compte tenu de l'absence d'une Cellule de renseignement financier (CRF) pleinement opérationnelle et efficace, d'une médiocre réglementation LBC/FT et d'une tout aussi médiocre supervision des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), de l'absence de système de déclaration/divulgation transfrontalier, du manque de mise en œuvre de sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives contre les personnes physiques ou morales contrevenant aux exigences LBC/FT nationales.

5. Le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) sont des infractions caractérisées à Sao Tomé et Principe depuis 2008 et 2010, respectivement. Mais il n'y a toutefois jamais eu d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations au motif de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Des mesures LBC/FT, notamment des mesures préventives telles que le devoir de vigilance vis-à-vis du client (CDD), la tenue de dossiers et la déclaration d'opérations suspectes (DOS) sont prévues dans la Loi en matière de LBC/FT. La CRF a été créée en vertu de la Loi n° 60/2009 en tant qu'institution indépendante, mais sous la supervision du Ministère des Finances et de la Coopération internationale. La CRF est habilitée essentiellement à recevoir, analyser des renseignements

financiers et à les diffuser aux autorités compétentes nationales chargées de la prévention ou de la poursuite des infractions de blanchiment d'argent et de financement terroriste. Elle peut aussi fournir à des entités en dehors de STP et recevoir de ces dernières des renseignements relativement à ces infractions, conformément aux accords internationaux ou à tout autre instrument juridique international.. Toutefois, il n'existe pas d'exigence correspondante imposant aux entités déclarantes de soumettre des déclarations de transactions suspectes à la CRF. L'Article 16 de la Loi en matière de LBC/FT impose à une institution financière d'informer immédiatement le Bureau du Procureur Général, si son suivi des transactions donne lieu à une suspicion ou à la connaissance de certains faits indiquant des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.A l'heure actuelle, les institutions financières soumettent des déclarations d'opérations suspectes à la CRF sur la base des NAP 20/2012 publiées par la Banque Centrale de Sao tomé et Principe imposant aux institutions financières de soumettre les déclarations de d'opérations suspectes à l'autorité compétente. Sao Tomé et Principe est en trait de réviser la Loi en matière de LBC/FT pour imposer expressément aux institutions financières et aux EPNFD l'obligation de soumettre les déclarations d'opérations suspectes à la CRF.

6. Sao Tomé et Principe envisage d'élaborer une Stratégie nationale globale en matière de LBC/FT, accompagnée de priorités nationales. Des plans sont en cours pour promouvoir la mise en œuvre du nouveau dispositif, notamment l'élaboration et l'actualisation de manuels d'examens sur site et des procédures à l'intention des institutions financières et pour dispenser une formation supplémentaire aux superviseurs.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

7. Le blanchiment de capitaux est une infraction criminelle distincte à Sao Tomé et Principe depuis 2008. lL'Article 272 du Code pénal incrimine le transfert, l'aide ou la facilitation de toute action en vue de la conversion ou du transfert de biens ou produits découlant de la commission d'une infraction de trafic de drogue, terrorisme, trafic de matériels ou armes nucléaires, trafic d'êtres humains, pornographie impliquant des mineurs, corruption, extorsion, évasion fiscale ou fraude dans l'obtention ou le détournement de subventions, dans le contexte des violations économiques et financières du trafic international ou transnational d'espèces protégées et du trafic d'organes ou de tissus humains ou d'autres infractions dont la peine maximale est supérieure à dix ans d'emprisonnement. L'article 5 de la loi LBC/FT incrimine les mêmes infractions au titre de l'article 272 du Code Pénal, de même que l'achat (acquisition), la réception ou l'utilisation de produits de crimes, en sachant que ledit produit ou bien provient de la commission d'une infraction visée ci-dessus. La conversion ou le transfert de propriété existe dès lors que l'acte est fait avec l'intention d'en dissimuler ou déguiser l'origine illicite, ou d'aider une personne impliquée dans la commission d'une de ces infractions à échapper aux conséquences pénales de leurs actions. Ces actions sont également incriminées par l'Article 292 du Code Pénal, mais ne concernent que les questions de trafic de drogue.

8. L'infraction de BL répond aux éléments physiques et matériels de l'infraction comme le prévoient les Conventions de Vienne et de Palerme. L'infraction de blanchiment de capitaux dans le cas de STP suit une approche combinée (listes et seuil minimum) à l'égard des crimes sous jacents mais elle ne couvre pas la contrefaçon et la piraterie des produits, les délits d'initiés et la manipulation des marchés. L'Article 272 du Code pénal énumère un certain nombre d'infractions dont les produits peuvent être obtenus et blanchis en entraînant d'autres crimes passibles d'une peine maximale de plus de dix ans de prison. L'Article 3(c) de

la Loi en matière de LBC/FT définit les « crimes graves » comme étant « un acte constituant une infraction passible d'une peine de prison d'au moins trois ans ». En conséquence, toutes les catégories d'infractions sous jacentes entraînant des accusations sont couvertes, à l'exception de celles qui ne sont pas pénalisées par Sao Tomé et Principe. Les infractions connexes à celle de blanchiment de capitaux sont couvertes par le Code pénal. Le financement du terrorisme est considéré comme une infraction sous jacente entraînant des accusations de blanchiment de capitaux en vertu de l'Article 4(a) de la Loi en matière de LBC/FT.

9. L'élément mental de l'infraction de blanchiment de capitaux et la responsabilité pénale des personnes morales sont couverts par le Code pénal et la Loi en matière de LBC/FT. Toutefois, l'absence d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux à Sao tomé et Principe depuis la promulgation de la Loi en matière de LBC/FT en 2008 prouve bien la faible mise en œuvre des mesures de LBC/FT.

10. Sao Tomé et Principe a pénalisé le financement du terrorisme en vertu de l'Article 5-A de la nouvelle Loi en matière de LBC/FT qui définit le financement du terrorisme en se référant aux Articles 359 et 360 du Code pénal. L'Article 359 du Code pénal pénalise la promotion ou la création d'un groupe ou d'une organisation terroriste et l'Article 360 pénalise le terrorisme.

11. La Loi en matière de LBC/FT dispose de la confiscation des biens blanchis, des produits du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou des infractions sous-jacentes ; des instrumentalités employées ou destinées à être employées face à l'occurrence de telles infractions et biens de valeur correspondante. La prise de produits et des instrumentalités peut se faire en vertu du Code de Procédure pénale. A l'exception de la suspension des transactions, aucune disposition ne prévoit spécifiquement le gel des produits et des instrumentalités du crime, les fonds du terrorisme ou les autres avoirs. Il est possible d'appliquer des mesures provisoires *ex parte* ou sans préavis mais cela n'est pas expressément déclaré dans le Code de Procédure pénale. Sao tomé et Principe n'a pas mené d'enquêtes ou de poursuites au motif de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme. Il n'existe pas de statistiques disponibles concernant le montant des biens gelés, saisis et confisqués pour blanchiment de capitaux/financement du terrorisme ni sur les biens relatifs à des infractions entraînant des accusations.

12. Il n'existe pas de mécanisme spécifique gelant des fonds ou les autres avoirs des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Banque Centrale de Sao tomé et Principe (BCSTP) n'a pas communiqué aux institutions financières une liste d'individus et d'organisations désignées par les Nations Unies comme étant des terroristes conformément aux Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les autorités ont déclaré que le pays se fonderait sur l'Article 13 de la Constitution pour s'acquitter de ses obligations à l'égard desdites Résolutions 1267 et 1373

13. L'Article 60-A de la Loi en matière de LBC/FT dispose de la création d'une Cellule du renseignement financier (CRF) chargée de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La Cellule de renseignement financier (CRF) de Sao tomé et Principe a donc été créée en vertu de l'Article 1 du Décret numéro 60/2009. En vertu de l'Article 11 du Décret portant création de la CRF, la Cellule fonctionne sous la supervision du Ministère de la Planification et des Finances (aujourd'hui Ministère des Finances et de la Coopération internationale). La CRF est de type administratif à succession perpétuelle à

l'exception du mandat du Conseil d'administration qui est de quatre ans. Le Conseil est composé du Ministère de la Planification et des Finances, de la Banque Centrale, du Ministère de la Justice et des Affaires parlementaires, de la Police d'enquêtes criminelles, du Ministère du Commerce, de la Direction des échanges commerciaux et de l'investissement et de la Direction d'enquête sur les jeux. L'Article 3 du Décret n° 60/2009 dispose que la CRF a pour vocation de centraliser, analyser et diffuser les informations financières aux autorités compétentes, responsables de la prévention ou des poursuites pour infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Elle est également habilitée à donner et à recevoir des informations d'entités extérieures à Sao tomé et Principe concernant le crime de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme conformément aux conventions internationales ou à tout autre instrument du droit international.

14. L'Accusateur public (Procureur Général) (en tant qu'organisme directeur), la Police des enquêtes criminelles et le Ministère public sont les principaux corps répressifs chargés de diriger les enquêtes et les poursuites pour blanchiment de capitaux/financement du terrorisme à Sao Tomé et Principe qui ont le pouvoir d'enquêter sur les personnes et les locaux, saisir des biens et de contraindre à la production de dossiers Mais ces pouvoirs ne sont pas utilisés aux fins de la LBC/FT. Les capacités et les ressources sont généralement insuffisantes pour engager une analyse financière, une enquête et des poursuites dans les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

15. Sao Tomé et Principe doit encore adopter un système de déclaration imposant à tous les individus entrant ou sortant de son territoire de déclarer les devises ou les instruments négociables au porteur ou les devises électroniques chaque fois qu'ils transportent un montant égal ou supérieur à deux cent quarante cinq millions de Dobras (soit 1000 USD). A Sao Tomé, les douanes sont chargées du suivi des déclarations de devises et des instruments négociables au porteur. C'est ainsi que chaque fois qu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou que des fausses déclarations sont présentées aux autorités douanières, l'agent des douanes de service est habilité à saisir ou à retenir une partie ou l'intégralité des devises ou instruments négociables au porteur qui n'ont pas été déclarés. En revanche, le Conseil des Ministres a récemment approuvé un *Venerando Model Values Statement* (formulaire de déclaration) présenté par la Direction des Douanes et devant être rempli par toutes les personnes entrant et sortant du pays. Un projet de législation relative à la LBC/FT intégrant les éléments de la Recommandation spéciale IX a également été préparé. Mais les responsables des douanes n'ont pas reçu de formation appropriée pour appliquer les procédures relatives à la déclaration transfrontalière des devises et des instruments négociables au porteur. Il n'existe aucune disposition de coordination des échanges d'informations entre les organismes nationaux ou avec d'autres pays concernant les déclarations transfrontalières et les saisies d'espèces. Cela devrait se produire suite à l'adoption du système de déclaration.

Mesures préventives - Institutions financières

16. Sao Tomé et Principe n'a effectué aucune évaluation nationale des risques de LBC/FT mais certains facteurs laissent suggérer que le secteur financier domestique présente certains risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces facteurs sont (i) le nombre relativement élevé (huit) de banques intervenant sur un petit secteur financier. Ces banques ont été créées essentiellement en anticipation de revenus pétroliers et ne sont pas supervisées efficacement eu égard à la LBC/FT. Sept de ces huit banques sont sous contrôle

étranger et la majorité de leurs actionnaires sont originaires de l'Angola, du Nigeria et du Cameroun ; (ii) l'utilisation limitée du système bancaire puisque les espèces restent le moyen principal de paiement dans l'économie et (iii) l'absence de réglementation spécifique sur les relations avec les correspondants bancaires. Certaines politiques et procédures en place empêchent toutefois les banques de procéder à des ouvertures de comptes indirectes et d'avoir recours à des intermédiaires tiers et à des entreprises introduites.

17. Les termes de l'obligation de vigilance vis-à-vis du client (CDD) sont énoncés dans la Loi en matière de LBC/FT et dans les Lignes directrices (NAP) émises par la Banque Centrale de Sao Tomé et Principe. Les huit banques autorisées dont les avoirs s'élevaient à près de 67 % du PIB du pays à la fin de l'année 2011 sont les principaux acteurs du secteur financier. Les pratiques et procédures sont similaires dans toute l'industrie bancaire. Les banques ont indiqué qu'elles observent les exigences nationales en matière de LBC/FT ainsi que celles de leur pays d'origine. Elles ont intégré les exigences de LBC/FT des Recommandations du GAFI dans leurs politiques et procédures. La Loi en matière de LBC/FT couvre de nombreuses conditions requises en matière d'obligation de vigilance vis-à-vis du client. Mais elle comporte certaines lacunes concernant l'identification des bénéficiaires effectifs et la vérification de l'identité des clients, réels ou éventuels, l'obtention d'informations sur la nature de la relation commerciale, la compréhension de la structure de propriété et de contrôle et la détermination de l'identité des individus qui détiennent ou contrôlent effectivement le client et l'objet et la nature de la relation commerciale et le profil de risque des personnes morales, le suivi constant de la relation commerciale, des opérations et desclients pour s'assurer que les transactions sont conformes au profil de risque du client, notamment si nécessaire, la source des fonds ; l'application d'une obligation de vigilance accrue pour les catégories de clients, relations ou transactions commerciales à plus haut risque, et l'application de mesures d'OVC à l'égard de clients existants sur la base de la matérialité et du risque et l'application de cette obligation aux relations existantes aux moments opportuns, l'adoption de procédures de gestion des risques relatives aux conditions où le client est autorisé à bénéficier de la relation d'affaire avant la vérification de son identité ; le rejet d'une transaction ; la décision de ne pas commencer la relation ou d'accomplir une transaction occasionnelle lorsque les données relatives à l'identité du client, de son représentant ou du bénéficiaire réel ne sont pas obtenues, ou bien lorsque les informations relatives à la structure d'actionnariat et de contrôle du client, la nature et l'objet de la relation d'affaire ainsi que l'origine et la destination des fonds n'est pas indiquée, et lorsque la nécessité de mettre fin à la relation d'affaire et d'envisager de faire une déclaration de soupçon dans le cas où la relation a déjà été initiée et que l'institution financière n'est pas en mesure de vérifier l'identité d'un client, qu'une personne se proposant d'agir au nom d'un client est autorisée à le faire, ou d'identifier et vérifier l'identité d'un bénéficiaire réel. . Aucune disposition ne porte explicitement sur la réduction ou la simplification de l'obligation de vigilance vis-à-vis du client. La BCSTP n'a pas effectué de contrôle sur place pour s'assurer du respect des mesures de LBC/FT, et le degré de conformité est inconnu.

18. Les exigences de vigilance des personnes politiquement exposées (PPE) se trouvent à l'Article 20(3) de la Loi en matière de LBC/FT et à l'Article 5 des Lignes directrices KYC (Know Your Customer/Connais ton client) (Ligne directrice NAP 6/2007). La Loi en matière de LBC/FT ne définit pas ces personnes autrement que dans les Lignes directrices KYC. La Loi en matière de LBC/FT impose aux Institutions financières d'avoir des procédures adéquates en matière de risque pour pouvoir déterminer si un client est une personne politiquement exposée (PPE). Cette disposition doit s'appliquer quand les institutions

financières s'engagent dans des transactions ou des relations commerciales occasionnelles avec des personnes politiquement exposées résidant hors du territoire de Sao Tomé et Principe. Ces exigences comportent certaines lacunes (i) pour s'assurer qu'un client ou un bénéficiaire effectif éventuel est une personne politiquement exposée et (ii) pour obtenir l'approbation de la haute direction de poursuivre une relation commerciale avec un client qui a été accepté et avec le client ou le bénéficiaire effectif s'avérant ultérieurement être ou devenir une personne politiquement exposée.

19. Les banques ne sont pas tenues d'obtenir l'approbation de leur haute direction avant d'établir des relations transfrontalières avec des banques correspondantes ou de documenter les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT. Hors du secteur bancaire, les institutions financières n'ont pas de relations de correspondance avec d'autres institutions financières.

20. Aucune instruction ne permet aux banques et aux autres institutions financières à Sao Tomé et Principe d'avoir recours aux services de tierces parties pour remplir leur obligation de vigilance et cela ne s'est jamais posé dans la pratique.

21. Le secret bancaire ne fait pas obstacle à la mise en œuvre effective des Recommandations du GAFI à Sao tomé et Principe. Les assujettis sont tenues, aux termes de l'Article 18 de la Loi en matière de LBC/FT, de fournir toutes les informations et tous les documents demandés par l'autorité judiciaire responsable du traitement des cas ou par une autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions légalement requises. Les évaluateurs ont été toutefois informés que les citoyens de Sao Tomé $ sont généralement considérés soupçonneux et peu enclins à donner des informations par crainte qu'elles ne soient pas correctement protégées jusqu'à leur transmission à la CRF. Cette situation s'explique par la faible taille de la population. Les questions de confidentialité sont donc traitées avec beaucoup de délicatesse. Les points focaux dans les banques sont souvent anonymes afin de les protéger de toute intimidation ou persécution éventuelle. La prévalence de cette situation freine la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.

22. Les principales exigences en matière de tenue de dossiers sont énoncées à l'Article 14 de la Loi en matière de LBC/FT et à l'Article 9 des Principes directeurs « KYC » publiés par la BCSTP et elles répondent dans une large mesure aux normes du GAFI. La mise en œuvre effective de l'exigence de tenue de dossiers dans tous les secteurs ne peut pas encore être établie puisqu'il n'existe pas de suivi de la conformité.

23. Les banques assurent des services de transferts qui sont soumis aux mêmes exigences en matière de LBC/FT que les autres relations financières. L'Article 12(4) de la Loi en matière de LBC/FT impose aux institutions financières d'appliquer des mesures de CDD aux transactions avec l'étranger portant sur des montants égaux ou supérieurs à quarante cinq millions de Dobras (245.000.000 Dbs) et ne résultant pas de contrats de prestations de services.

24. A Sao Tomé et Principe, les institutions financières sont tenues de suivre les transactions inhabituelles et les transactions émanant de juridictions non-coopératives (pays à risque élevé). Les autorités de surveillance des différents secteurs sont tenues de publier des avis publics concernant les juridictions à risque élevé. Les institutions financières n'ont toutefois pas été informées qu'elles devaient mettre en œuvre cette exigence puisqu'elles ne savaient pas que Sao Tomé et Principe faisait partie des cibles du processus du Groupe

d'Examen sur la coopération internationale (GRCI) pour ne pas avoir suffisamment appliqué les Recommandations du GAFI.

25. La Loi en matière de LBC/FT fait obligation aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, à l'exception des avocats, de rendre compte au Procureur Général des transactions soupçonnées de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette situation est contraire aux Recommandations du GAFI faisant obligation aux assujettis de soumette de tels rapports à la CRF. A titre de mesure provisoire, la BCSTP a publié les Lignes directrices NAP 6/2007 et NAP 20/2011 sur l'obligation de vigilance et les déclarations d'opérations suspectes aux termes desquelles elle impose aux institutions financières de soumettre les déclarations d'opérations suspectes à la CRF en tant qu'autorité compétente. C'est sur cette base que les banques soumettent les déclarations d'opérations suspectes à la CRF. Toutefois, l'exigence de soumission des déclarations d'opérations suspectes à la CRF est une obligation basique qui devrait figurer dans la loi ou la réglementation. Les NAP peuvent entrer dans la catégorie des « autres moyens exécutoires » et elles ne répondent pas aux exigences des Recommandations du GAFI. Les dispositions des NAP ne peuvent pas non plus outrepasser les dispositions de la Loi en matière de LBC/FT. Conscient de cette lacune, Sao Tomé et Principe est en train de procéder à la révision de la Loi en matière de LBC/FT pour que les institutions financières soient tenues de soumettre leurs déclarations d'opérations suspectes à la CRF. 64 déclarations d'opérations suspectes de blanchiment de capitaux ont été soumises à la CRF par les banques depuis la publication par la BCSTP des Lignes directrices sur la déclaration d'opérations suspectes à Sao tomé et Principe. Les insuffisances dans la liste des infractions sous-jacentes et dans l'infraction de financement du terrorisme peuvent affecter la portée de l'exigence de rapporter les déclarations d'opérations suspectes. Malgré la taille réduite du secteur financier, le taux de rapports de déclarations d'opérations suspectes est très faible bien que les autorités aient confiance que ce nombre augmentera et que tous les secteurs seront couverts suite à leur sensibilisation et au renforcement de leurs capacités, y compris de la CRF.

26. Les institutions financières sont tenues d'avoir des contrôles internes et des processus de préparation de rapports leur permettant de remplir leurs obligations en vertu de la Loi en matière de LBC/FT. Les institutions financières ont des points focaux désignés chargés du respect des exigences de la LBC/FT, en particulier la soumission des déclarations d'opérations suspectes. Les institutions financières n'ont pas toutes des agents chargés de la conformité au niveau de leur haute direction. Des lacunes se retrouvent également au niveau de l'accès ponctuel aux données sur l'identification des clients, de la fonction d'audit, de la formation des employés et des procédures de contrôle pour garantir des normes élevées lors du recrutement des employés.

27. Aucune disposition dans les lois de Sao tomé et Principe n'interdit la création de banques fictives. Toutefois, en raison des exigences d'entrée sur son marché, la Loi sur les institutions financières à Sao tomé et Principe écarte la possibilité de création de banques fictives dans le pays.

28. La BCSTP est exclusivement chargée de la réglementation, de l'octroi de permis, de l'enregistrement et de la supervision de toutes les institutions financières à Sao tomé et Principe mais c'est le Ministère des Finances qui a le pouvoir de les sanctionner pour violation des exigences de la LBC/FT. Les sanctions existantes sont très diverses mais aucune n'a été imposée par le Ministère des finances pour violation des exigences de la LBC/FT.

29. La BCSTP n'a procédé à aucun examen de la conformité à la LBC/FT. La BCSTP manque de ressources humaines et techniques adéquates pour garantir la mise en œuvre effective de la Loi en matière de LBC/FT et des Lignes directrices qu'elle publie.

30. Le secteur informel des envois d'argent fonctionne sans aucune réglementation. La BCSTP a fait savoir aux Evaluateurs qu'elle envisage d'autoriser et de réglementer ce secteur dans les délais les plus brefs.

Mesures préventives - Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

31. Un nombre important d'entreprises et de professions non-financières désignées (EPNFD) sont actuellement soumises à la Loi en matière de LBC/FT, notamment à l'obligation de vigilance, au suivi et à la déclaration de transactions suspectes. Il n'existe pas de fournisseurs de services de fiducie (trust) puisque les trusts ne sont pas reconnus dans le cadre juridique de Sao tomé et Principe. La mise en œuvre des obligations de la LBC/FT n'est pas effective dans le secteur des EPNFD et aucune réglementation ou orientation n'a été publiée à leur intention.

Personnes morales, dispositions et organisations à but non-lucratif

32. Le cadre juridique des entreprises leur fait obligation d'être enregistrées. En vertu de la loi de STP , le nom des détenteurs de personnes morales est nécessaire au moment de l'enregistrement et les documents à enregistrer sont les passeports et les documents nationaux d'identification. Les détenteurs de personnes morales qui ne peuvent se présenter en personne à l'enregistrement doivent se faire représenter par des représentants munis de procurations notariées.

33. Sao Tomé ne reconnaît pas la création de trusts ni les trusts étrangers.

34. L'adéquation des lois et règlements existants sur les organisations à but lucratif n'a pas été examinée pour vérifier dans quelle mesure ces organisations peuvent être induites au financement du terrorisme ou aux risques de financement du terrorisme/blanchiment de capitaux pour le secteur. Aucune approche, supervision ou suivi dans ce domaine n'a été effectué dans le secteur de ces organisations en vue de protéger le secteur du financement du terrorisme. Une nouvelle législation a été adoptée en 2013, portant réglementation de la création et de l'enregistrement des organisations sans but lucratif. Elle interdit la création d'ONG devant servir à prôner la violence, le racisme, la xénophobie, la dictature ou dans le but de poursuivre des activités criminelles contraires à la loi.

Coopération nationale et internationale

35. Sao Tomé et Principe a adhéré à la Convention de Palerme, à la Convention de Vienne et à la Convention relative au financement du terrorisme. En revanche, Sao tomé et Principe n'a pas encore mis en œuvre les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

36. L'Article 13 de la Constitution de Sao tomé et Principe, le Chapitre IV du Code de procédure pénale (articles 190 à 194) et l'Article 60-A de la Loi en matière de LBC/FT constituent le fondement juridique de la coopération internationale, de l'assistance juridique mutuelle (AJM) et de l'extradition. Mais les insuffisances de la couverture des infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux pourraient bien limiter la couverture de l'assistance juridique mutuelle et de l'extradition. Sao Tomé et Principe a conclu des traités d'assistance juridique mutuelle avec les membres de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP). Le pays n'a pas les ressources et la capacité de répondre aux demandes d'assistance juridique mutuelle et d'extradition, même envers le nombre limité de pays de la Communauté des pays de langue portugaise. Il n'a jamais reçu ni demandé une assistance juridique mutuelle ou une extradition.

37. Concernant la coopération internationale entre les autorités compétentes nationales et leurs homologues internationales, l'Article 60-A de la Loi en matière de LBC/FT autorise les autorités compétentes à tendre à une « coopération la plus étendue possible » avec leurs homologues étrangères concernant les affaires criminelles. Sao Tome et Principe est membre d'INTERPOL et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le pays a pris des dispositions bilatérales sur l'échange d'informations sur les questions sécuritaires. Il existe également des conventions de coopération en matière d'enquêtes criminelles entre Sao Tomé et les membres de la CPLP. Le Chapitre IV du Code de procédure pénale autorisé les agences de répression criminelle (ARC) à offrir une coopération internationale. Les ARC n'ont pas appliqué ces dispositions au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Conformément à la Loi sur la CRF et à ses règlements internes, il n'existe aucune disposition relative à une coopération internationale entre la CRF de Sao Tomé et ses CRF homologues.

Prochaines étapes prioritaires / Recommandations primaires

38. Sur la base de son évaluation des risques et de son examen du régime de LBC/FT, les Evaluateurs suggèrent que soient prises les mesures prioritaires essentielles suivantes au cours des 18 à 24 prochains mois :

- Promulguer l'avant-projet de loi sur la LBC/FT pénalisant toutes les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux conformément aux Recommandations du GAFI.
- Revoir les Lignes directrices actuelles de la CBSTP pour assurer leur conformité avec la Loi en matière de LBC/FT.
- Les superviseurs concernés devraient, en collaboration avec la CRF, publier des lignes directrices à l'intention des EPNFD pour garantir la mise en œuvre effective de leurs obligations en matière de LBC/FT.
- Un cadre juridique et de procédures relatives au gel des fonds du terrorisme ou d'autres avoirs de personnes désignées par les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Procéder sans retard à l'autorisation/enregistrement et à la réglementation des opérateurs informels de bureaux de change.
- Amender la Loi en matière de LBC/FT ou publier une réglementation faisant obligation à toutes les institutions financières :

- d’identifier les bénéficiaires effectifs et prendre les mesures nécessaires pour vérifier l’identité des clients, réels ou éventuels ;
- obtenir des informations sur l’objet et la nature des relations commerciales des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- pour les clients qui sont des personnes morales ou des entités sans personnalité juridique, de prendre des mesures pour comprendre leur structure de propriété et de contrôle et déterminer l'identité des individus qui détiennent ou contrôle effectivement le client et l'objet et la nature de la relation commerciale et le profil de risque ;
- d’assurer le suivi constant de la relation commerciale des transactions / clients pour veiller à ce que ces transactions soient conformes au profil de risque du client, notamment, si nécessaire, la source des fonds ;
- de renforcer l’obligation de vigilance vis-à-vis des clients, les relations ou les transactions commerciales dans les catégories à risque plus élevé ;
- d’appliquer des mesures d’obligation de vigilance aux clients existants sur la base de la matérialité et des risques et les appliquer à chaque relation existante de ce type aux moments appropriés ;
- d’adopter des procédures de gestion des risques dans les cas où les clients sont autorisés à bénéficier des relations commerciales avant la vérification de leur identité ;
- de refuser toute transaction, d’initier des relations commerciales ou d’effectuer une transaction occasionnelle quand les données d’identification du client, de son représentant ou du bénéficiaire effectif immédiat où lorsque les informations sur la structure de propriété et de contrôle du client, la nature et l’objet des relations commerciales et l’origine et la destination des fonds ne sont pas indiqués.

- d’élaborer une stratégie LBC/FT proportionnelle aux ressources dont dispose le gouvernement ;

- d’établir et maintenir un système actualisé et exhaustif d’enregistrement des statistiques sur les infractions de blanchiment de capitaux et des infractions correspondantes entraînant des accusations pouvant renforcer la compréhension de l’efficacité globale du dispositif de LBC/FT.

ANNEXE : TABLEAU 1 : NOTATION DE LA CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité au Recommandations du GAFI est fondée sur les quatre niveaux mentionnés dans la Méthodologie de 2004 : (Conforme (C), Largement conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non-conforme (NC) ou pourrait, dans des cas exceptionnels, être estimée non-applicable (N/A)

Conforme	La Recommandation est pleinement observée en fonction de tous les critères essentiels.
Largement conforme	Insuffisances mineures, majorité des critères essentiels pleinement observés.
Partiellement conforme	Le pays a pris certaines mesures substantielles et observe certains critères essentiels.
Non-conforme	Insuffisances majeures, grande majorité des critères essentiels pleinement non observés.
Non-applicable	Une exigence ne s'applique pas en totalité ou en partie, en raison de caractéristiques structurelles, juridiques ou institutionnelles d'un pays comme un type particulier d'institution financière que l'on ne trouve pas dans ce pays.

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	• Piraterie et contrefaçon de produits, délit d'initié et manipulation des bourses non pénalisés • Autorités compétentes dépourvues des connaissances et de la capacité de répondre diligemment aux risques et aux menaces de blanchiment de capitaux • Aucune mise en œuvre des dispositions relatives à cette Recommandation, notamment à l'auto-blanchiment.
2. Infraction de blanchiment de capitaux – élément mental et responsabilité des entreprises	LC	• La preuve que le bien est un produit du crime sans condamnation d'une infraction entraînant des accusations ne s'applique qu'aux institutions • Aucune sanction n'a été appliquée de manière à en mesurer l'efficacité
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	• Aucunes procédures claires relatives au gel de biens passibles de confiscation • Aucune saisie, aucun gel ou aucune confiscation des produits du crime ou des instrumentalités utilisées ou destinées à être utilisées dans la

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
		perpétration d'un crime
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel conforme aux Recommandations	PC	• Le devoir de confidentialité est un point sensible à Sao Tomé et Principe, compte tenu de la taille réduite de sa société et de la difficulté conséquente de garder confidentielles certaines transactions/ situations. Cette question se reflète dans l'absence de communication aux autorités compétentes.
5. Obligation de vigilance vis-à-vis du client	NC	• Exigence d'obligation de vigilance concernant les déclarations d'opérations suspectes définies de manière à intégrer les éléments des transactions inhabituelles • Aucune exigence de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif utilisant les informations ou les données pertinentes obtenues d'une source fiable • Aucune obligation de s'informer sur l'objet et la nature voulue de la relation d'affaire • Aucune exigence de comprendre la structure de propriété et de contrôle des personnes morales ou des entités sans personnalité juridique pour déterminer l'identité des individus qui possèdent ou contrôlent le client. • Aucune exigence expresse de mettre fin à la relation commerciale et d'envisager de soumettre une déclaration de transaction suspecte quand les relations commerciales sont déjà établies • Aucune obligation juridique ou réglementaire pour les IF de s'assurer que les documents, données ou informations collectées au cours du processus d'OVC sont maintenus réactualisés et pertinents grâce à une revue des dossiers existants, en particulier pour les catégories de clients ou de relations d'affaire à plus haut risque • Aucune exigence d'appliquer des mesures

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
		d'obligation de vigilance aux clients existants sur la base de la matérialité et des risques et de les appliquer à chaque relation existante de ce type aux moments appropriés. • Aucune exigence pour les institutions financières d'appliquer des mesures simplifiées ou réduites d'obligation de vigilance aux clients résidant dans un autre pays • Aucune exigence d'appliquer des mesures simplifiées ou réduites d'obligation de vigilance quand les risques sont faibles Il s'agit plutôt d'exemptions • Les situations de devoir de refus et de déclaration éventuelle des déclarations d'opérations suspectes devraient être définies. • La mise en œuvre des mesures d'obligation de vigilance n'est pas effective
6. Personnes politiquement exposées	NC	• L'exigence de déterminer si un client est une personne politiquement exposée (PPE) ne concerne que les transactions occasionnelles • Aucune exigence d'établir la source des richesses et des fonds des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées . • Aucune exigence expresse de renforcer le suivi actuel des relations commerciales avec les personnes politiquement exposées.
7. Correspondants bancaires	NC	• Les exigences de correspondants bancaires se reflètent dans le cadre juridique de Sao tomé et Principe malgré l'existence de relations avec des correspondants bancaires

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties	NC	• Les nouvelles technologies ne s'appliquent qu'aux banques
9. Tierces parties et introducteurs commerciaux	NC	• Cette recommandation ne se reflète pas dans le cadre juridique de Sao tomé et Principe parce que les institutions financières ne comptent pas sur des tierces parties ou des introducteurs commerciaux pour remplir leur obligation de vigilance.
10. Tenue de dossiers/ registres	PC	• Aucune preuve de la mise en œuvre effective d'exigences de tenue de dossiers/registres
11. Transactions inhabituelles	PC	• Cette exigence ne s'applique qu'aux transactions d'un montant égal ou supérieur à 245.000.000 Dbs effectuées pour le compte de tierces parties • Dans la pratique, absence d'analyse automatisée des transactions des clients • Aucune référence aux transactions n'ayant « aucun objet légitime apparent ou visible »
12. EPNFD – R.5, 6, 8-11	NC	• Les autorités n'ont publié aucune réglementation ou directive en conséquence et les EPNFD ne se conforment pas à leurs obligations légales • La description des insuffisances du régime préventif des institutions financières s'applique presque exclusivement aux EPNFD (en particulier le faible nombre de mesures d'obligation de vigilance, de suivi et le devoir de rapporter les transactions suspectes). • Les avocats ne soumettent pas de déclarations d'opérations suspectes à l'Association des avocats
13. Rapports de transactions suspectes	NC	• Aucune exigence de soumettre de déclarations de d'opérations suspectes à la CRF

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
		• Aucune exigence expresse de rapporter les tentatives de transactions • Exigence de faire rapport des déclarations d'opérations suspectes concernant les pays à risque élevé à partir d'un certain seuil • Toutes les infractions sous-jacentes ne sont pas pénalisées • La mauvaise qualité des déclarations d'opérations suspectes soumises les rend inefficaces • Aucune mise en œuvre effective de l'exigence de soumettre des déclarations d'opérations suspectes
14. Protection & non-avertissement	LC	• Aucune disposition expresse de protection des informateurs, même s'ils ne savaient pas précisément ce qu'était l'activité criminelle sous-jacente et indépendamment du fait que l'activité illégale ait eu ou non effectivement lieu
15. Contrôles internes, conformité & audit	NC	• Aucune exigence de désigner un agent de conformité au niveau des directions. • Aucune exigence d'agent de conformité et d'autres employés appropriés pour avoir un accès opportun aux données de l'identité des clients et aux autres informations sur les déclarations de transactions suspectes, les dossiers des transactions et autres informations pertinentes. • Aucune exigence pour les institutions financières de maintenir une fonction d'audit indépendant et doté de ressources adéquates pour vérifier la conformité aux procédures, aux politiques et aux contrôles de la LBC/FT. • Inadéquation des programmes de formation à la LBC/FT, notamment l'information sur les méthodes et les tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'explication de toutes les lois et obligations

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
		relatives à la LBC/FT, en particulier les obligations relatives à l'obligation de vigilance et aux déclarations d'opérations suspectes pour veiller à ce que les employés soient informés des derniers et nouveaux développements. • Aucune exigence expresse de mettre en place des procédures de filtrage pour garantir le respect de normes élevées lors du recrutement d'employés.
16. EPNFD – R.13-15 & 21	NC	• Voir commentaires et observations sur la R.12 ci-dessus
17. Sanctions	PC	• Aucune sanction pour violation des obligations de la LBC/FT
18. Banques fictives	PC	• Les normes juridiques interdisent l'établissement de correspondance avec des banques fictives, mais aucune interdiction expresse d'établir des banques fictives à Sao Tomé et Principe
19. Autres formes de déclarations	NC	• Sao Tomé et Principe n'a pas envisagé la faisabilité et l'utilité de mettre en œuvre un système dans lequel les institutions financières rapporteraient toutes les transactions en devises au-dessus d'un seuil déterminé à une agence centrale nationale dotée d'une base de données informatisée. • Absence d'une agence centrale nationale dotée d'une base de données informatisée pour recevoir les rapports
20. Autres entreprises et professions non financières effectuant des techniques de transactions	PC	• Les autres entreprises et professions non financières n'ont pas reçu de lignes directrices • Aucune supervision de leur conformité aux obligations de la LBC/FT • Aucune soumission de déclarations transactions à la CRF • L'économie de Sao Tomé et Principe est

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
		essentiellement monétaire
21. Attention spéciale aux pays à haut risque	NC	• Absence de mesures en place pour veiller à ce que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les faiblesses des systèmes de LBC/FT d'autres pays. • Aucune exigence d'examen du contexte et de l'objet des transactions et de prise de mesures connexes • Aucune exigence expresse d'appliquer des contre-mesures quand un pays continue à ne pas appliquer ou applique insuffisamment les Recommandations du GAFI
22. Succursales et filiales à l'étranger	NC	• Aucune exigence pour les institutions financières de faire observer les mesures de la LBC/FT par les succursales et les filiales à l'étranger conformément aux exigences du pays d'origine et des Recommandations du GAFI dans la mesure où les lois et les règlementations locales le permettent. • Aucune exigence pour les institutions financières d'accorder une attention particulière au respect de ce principe concernant leurs succursales et leurs filiales dans des pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI ou qui appliquent une norme plus élevée dans la mesure où les lois locales le permettent, quand les exigences du pays d'origine et du pays hôte diffèrent • Aucune exigence pour les institutions financières d'informer le superviseur de leur pays d'origine quand une succursale ou une filiale à l'étranger ne peut pas observer les mesures appropriées de la LBC/FT parce que cela est interdit dans les lois, les règlements et d'autres mesures du pays hôte
23. Réglementation, surveillance et suivi	NC	• Absence d'évaluation des risques et de stratégie appropriée de réglementation et de supervision de

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
		la LBC/FT des institutions financières intervenant à Sao tomé et Principe • Absence de cohérence dans l'évaluation de la compétence et de la convenance des directeurs et des employés
24. EPNDF - Réglementation, surveillance et suivi	NC	• Aucune surveillance des EPNFD en matière de LBC/FT • Insuffisance des ressources techniques et autres pour remplir des fonctions de surveillance
25. Lignes directrices et retour d'informations	NC	• Absence d'orientation efficace aux institutions financières • Faible nombre de retour d'informations • Aucune indication aux EPNFD sur la manière de soumettre des déclarations transactions • Les banques qui soumettent des déclarations transactions ne reçoivent pas de retour d'informations • Aucune ligne directrice et, à l'exception de l'Association d'avocats, aucune attente d'en recevoir à court terme
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	PC	• Bien que la CRF soit supposée être le centre national de réception, d'analyse et de diffusion des divulgations des déclarations transactions et d'autres informations pertinentes concernant les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, il n'y a aucune exigence expresse pour les assujettis de soumettre des déclarations de transactions suspectes à la CRF • La CRF n'a pas accès, directement ou indirectement, de manière opportune aux informations administratives et relatives à la

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
		répression criminelle dont elle a besoin pour remplir correctement ses fonctions • La CRF a davantage tendance à demander des informations supplémentaires pour enrichir sa base de données qu'à s'acquitter correctement de ses fonctions • La CRF n'a pas suffisamment d'indépendance et d'autonomie opérationnelles pour être libre de toute influence indue - inadéquation des ressources financières et autres - trop forte influence du Ministre dans les affaires de la CRF - aucune certitude quant à la durée du mandat du président et du secrétaire général • Aucune exigence pour la CRF de rendre publiquement des rapports périodiques, notamment les statistiques, les typologies et les tendances du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme • Bien que la CRF ait reçu certaines déclarations transactions, elle n'a diffusé aucun rapport aux autorités compétentes pour faciliter les enquêtes.
27. Autorités chargées de la répression criminelle (corps répressifs)	PC	• Aucune autorité pour enquêter sur le trafic de migrants, la contrefaçon de produits, le délit d'initié et la manipulation de bourse en raison de leur non pénalisation • Manque de ressources, de capacités et de formation pour traiter les questions relatives au blanchiment de capitaux/financement du terrorisme et à la lutte contre la criminalité en général • Aucune enquête sur les cas de blanchiment de

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
		capitaux/financement du terrorisme • Absence de revue des méthodes, des techniques et des tendances
28. Pouvoirs des autorités compétentes	PC	• Manque d'application des pouvoirs existants dans le cadre de la LBC/FT
29. Superviseurs	NC	• Absence de suivi des institutions financières pour assurer la conformité avec les exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme • Aucune inspection des institutions financières, notamment d'inspections sur l'assurance de la conformité • Aucune preuve d'utilisation des pouvoirs existants d'application de la loi et de sanction à l'égard des institutions financières
30. Ressources, intégrité et formation	PC	• Manque général de personnel, d'expertise, de ressources techniques et autres pour remplir pleinement et effectivement les fonctions • Le personnel de toutes les autorités compétentes n'a pas reçu une formation adéquate et pertinente sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
31. Coopération nationale	PC	• Manque de capacités et de ressources pour assurer une coordination et une coopération efficaces
32. Statistiques	NC	• Les autorités compétentes ne conservent pas de statistiques globales sur les affaires pertinentes pour l'efficacité et l'efficience des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme • Les statistiques de la CRF sont insignifiantes et insuffisamment détaillées.

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
33. Personnes morales – Bénéficiaires effectifs	PC	• Absence de mesures adéquates en place pour garantir l'adéquation, l'exactitude et l'opportunité des informations sur les bénéficiaires effectifs • Les informations sur le registre des sociétés ne concernent que la propriété/le contrôle juridique et ne contiennent pas d'informations sur les bénéficiaires effectifs • Aucun mécanisme en place pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs dans le cadre de la LBC/FT
34. Dispositions juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	Pas de trusts à Sao Tomé et Principe
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	• Piraterie et contrefaçon de produits, contrebande de migrants, délit d'initié et manipulation des bourses non pénalisés • Les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme ne sont pas pleinement mises en œuvre
36. Assistance juridique mutuelle (AJM)	PC	• Les exigences de cette Recommandation ne sont pas mises en œuvre • Le champ d'application des traités en matière d'AJM est limité aux membres de la CPLP • Manque de capacités et de ressources à fournir à l'AJM
37. Double incrimination	PC	• Les exigences de cette Recommandation ne sont pas mises en œuvre
38. AJM sur la confiscation et le gel	PC	• Pas de procédures formelles en place pour coordonner les actions de saisie et de confiscation avec les pays autres que les Etats membres de la CPLP • L'établissement d'un fonds d'avoirs saisis/confisqués a été envisagé mais pas encore réalisé

Les Quarante Recommandations	Notation	Récapitulatif des facteurs sous-tendant la notation
		• Les dispositions existantes n'ont pas été mises en œuvre
39. Extradition	NC	• Sao Tomé et Principe n'a pas pénalisé toutes les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux • Sao Tomé et Principe n'a pas de lois ou de procédures spécifiques d'extradition pour répondre à des demandes d'extradition ou pour en soumettre • Sao Tomé et Principe n'extrade pas ses ressortissants et il n'y a pas d'exigence de soumettre un cas sans retard injustifié aux autorités compétentes à des fins de poursuite pour un délit exposé dans une demande concernant un ressortissant • Aucune disposition légale autorisant une coopération dans la poursuite de nationaux • Les traités d'extradition sont limités aux pays de la CPLP • Aucune mise en œuvre des dispositions existantes sur l'extradition
40. Autres formes de coopération	PC	• Pas de procédures claires concernant la coopération internationale • La coopération est freinée dans les cas relatifs à des infractions non pénalisées • Les dispositions sur la coopération internationale n'ont pas été mises en œuvre

Neuf recommandations spéciales	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
I. Mettre en œuvre les instruments des Nations Unies	PC	• Tous les instruments n'ont pas été ratifiés • Absence de mécanismes pour mettre en œuvre les résolutions 1267 et 1373 du CSNU • Absence de mise en œuvre intégrale des instruments internationaux pertinents
II. Criminaliser le financement du terrorisme	PC	• Le personnel et les institutions compétentes n'ont pas la capacité de mettre en œuvre les dispositions CFT • Les dispositions sur le financement du terrorisme, y compris les sanctions, n'ont pas été mises en œuvre.
III. Geler et confisquer les avoirs des terroristes	NC	• Le financement du terrorisme individuel n'est pas criminalisé • Pas de mesures visant à geler ou saisir les fonds des terroristes ou d'autres actifs en conformité avec les résolutions 1267 et 1373 du CSNU
IV. Déclaration de transactions suspectes	NC	• L'exigence de DTS relative au financement du terrorisme n'a pas été appliquée
V.Coopération internationale	NC	• STP n'a pas de lois ou de procédures d'extradition spécifiques pour rapidement assurer la soumission des demandes d'extradition ou une réponse à celles-ci Pas de procédures claires sur la coopération internationale. • STP n'extrade pas ses ressortissants et il n'y a pas d'obligation à soumettre une affaire sans retard indu aux autorités compétentes aux fins de poursuites relatives à une infraction visée dans une demande impliquant un ressortissant. • Il n'existe aucune disposition légale qui permet la coopération pour la poursuite de ressortissantsLes traités d'extradition sont limités aux pays de la CPLP Il n'y a eu aucune mise en œuvre des dispositions existantes en matière d'extradition
VI. Exigences de LBC pour les services de transfert d'argent/valeurs	PC	• Il n'existe pas de contrôle des services de transfert d'argent ou de valeurs. Existence d'entreprises informelles de change non réglementées
VII. Règles pour les transferts télégraphiques	NC	• Les mesures pour le traitement des obligations de la Recommandation spéciale VII ne sont pas

Neuf recommandations spéciales	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
		définies. • Aucune obligation d'inclure l'adresse de l'expéditeur, ni disposition permettant aux IF de remplacer l'adresse par un numéro d'identité national, le numéro d'identification du client, ou la date et le lieu de naissance de l'expéditeur dans le cas d'un virement local Il n'existe aucune réglementation qui indique les procédures à adopter pour les virements entrants qui ne contiennent pas de renseignements complets sur le donneur d'ordre. • Le règlement KYC (CTC) ne prévoit pas de sanctions pour violation des règlements, y compris les exigences concernant les virements. • Pas de supervision pour assurer la conformité avec les règles et les règlements d'exécution des virements transfrontaliers et locaux entre institutions financières.
VIII. Organisations à but non lucratif	NC	• Il n'y a eu aucun examen du secteur des organisations sans but lucratif ni aucune identification de ses vulnérabilités au financement du terrorisme Les autorités n'ont pas mené de sensibilisation ni fourni des conseils efficaces sur le financement du terrorisme pour le secteur des OBNL • Le registre des ONG n'est pas tenu à jour Il n'existe pas de contrôle ou de surveillance du secteur des OBNL Il n'y a pas de coopération ou de coordination interne efficace entre les autorités qui auraient des informations sur les OBNL. On ne sait pas clairement si STP peut échanger des informations avec un homologue étranger s'agissant d' OBNL particulières soupçonnées de TF.
IX. Déclaration à la frontière & Divulgation	NC	• Il n'existe pas de système de déclaration en place. • Les agents des douanes ne sont pas suffisamment formés et ne disposent pas de moyens de contrôle efficace des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur.